



→ Plafond de la Sécurité Sociale

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
Plafond de la Sécurité sociale 2018	39 732 €	9 933 €	3 311 €

Le plafond de la Sécurité sociale change chaque année. Son montant est défini par arrêté et est consultable sur www.securite-sociale.fr

Ce plafond permet de déterminer les tranches de salaire sur lesquelles s'appliquent les cotisations sociales et les prélèvements sociaux :

- **Tranche A** : tranche de salaire brut limitée au plafond de la Sécurité sociale.
- **Tranche B** : tranche de salaire brut comprise entre 1 et 4 plafonds de la Sécurité sociale.
- **Tranche C** : tranche de salaire brut comprise entre 4 et 8 plafonds de la Sécurité sociale.

→ Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux, CSG-CRDS et forfait social, sont versés à la MSA si l'entreprise dépend du Régime Agricole et à l'URSSAF si l'entreprise dépend du Régime Général.

Libellé	Assiette de cotisation	Supporté par	Cotisation 2018 en %
CSG et CRDS non déductibles	<ul style="list-style-type: none"> • 98,25 % du salaire brut limité à 4 fois le PASS, 100% au-delà • 100 % de la part employeur des cotisations <ul style="list-style-type: none"> – frais de santé ; – prévoyance, à l'exclusion de la part qui finance la mensualisation ; – retraite supplémentaire. 	Le salarié	2,9%
CSG déductible			6,8%
Forfait social	<p>Le forfait social est à la charge exclusive de l'employeur. Il se calcule de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quel que soit le nombre de salariés, pour la retraite supplémentaire • Entreprises employant moins de 11 salariés : sur la part employeur des cotisations* : <ul style="list-style-type: none"> – frais de santé ; – prévoyance, à l'exclusion de la part qui finance la mensualisation ; • Entreprises employant 11 salariés et plus : sur la part employeur des cotisations** : <ul style="list-style-type: none"> – frais de santé ; – prévoyance, à l'exclusion de la part qui finance la mensualisation ; 	<p>L'employeur</p> <p>Exonération</p>	20% 8%

* Jusqu'au 31 décembre 2015, le seuil était inférieur à dix salariés. Si vous bénéficiez de l'exonération et que vous dépassiez le seuil de onze salariés au cours des années 2016, 2017 ou 2018, vous continuerez à bénéficier de ladite exonération pendant trois ans (Loi de finances pour 2016).